



COMMUNE DE MOIRANS
ARRÊTÉ N° AR2026_0228
MANIFESTATION PARKING ORONCE ET MARGUERITTE MAIGRE DE LA
MOTTE 111 RUE DE LA RÉPUBLIQUE ET PARKING STADE COLETTE BESSON
ROUTE DES BÉTHANIES

Gilles JULIEN, Maire de la ville de Moirans.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu l'article L.132-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le Décret N°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Considérant que pour permettre le déroulement d'une manifestation, en agglomération, à MOIRANS, il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé, parking Oronce et Marguerite Maigre de la Motte, 111 rue de la République et Parking du Stade Colette Besson route des Béthanies, en agglomération, à MOIRANS.

Cette réglementation sera applicable le 8 mai 2026 de 07h à 20h, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Les restrictions de circulation imposées par les précédents arrêtés sont abrogées pendant la durée des travaux.

Les restrictions provisoires sont les suivantes :

- Stationnement interdit sur les emplacements délimités par panneaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire temporaire de chantier sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par les services techniques de la commune de Moirans sous le contrôle du service de la police municipale.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative,

le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 8 et au jour de la mise en place effective de la signalisation par l'entreprise.

Article 7 : Le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS, le responsable du service de la police municipale, le commandant du centre de secours, le directeur du pôle technique et ville durable, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS,
- Monsieur le commandant du centre de secours à MOIRANS,
- Monsieur le responsable du service de la police municipale,
- Monsieur le directeur du pôle technique et ville durable,
- Monsieur le directeur du pôle animation de la vie locale.
- Monsieur le responsable de l'animation.

Fait à Moirans, le 5 mai 2026
Gilles JULIEN
Maire

par délégation
Damien JINET

